

De plus, vous avez exprimé l'avis que la motion n° 10 était peut-être irrecevable parce qu'elle cherchait à introduire une modification de fond par le biais d'un amendement à l'article d'interprétation du projet de loi.

Les motions n° 13A et n° 15 dépendent, en partie au moins, de la motion n° 10 car, sans la définition de «salaire égal pour des fonctions équivalentes» qui figure dans cette motion, les deux premières motions seraient inintelligibles. Nous jugeons qu'elles ne devraient pas être acceptées car, si elles l'étaient, ce serait contraire au commentaire 773(4) de la cinquième édition de Beauchesne qui dit que le président ne peut recevoir un amendement:

S'il se rapporte à des amendements ou à des annexes postérieurs ou serait incompréhensible sans cela ou, encore, serait incomplet pour d'autres motifs.

Bien que ce commentaire me semble rendre irrecevable la disposition relative au salaire égal pour des fonctions équivalentes, je crois que le commentaire 428(2) s'applique également à ce cas. Voici le texte de ce commentaire dans la cinquième édition du Beauchesne:

Toute irrégularité d'une partie quelconque d'un amendement rendant irrégulier l'amendement tout entier celui-ci doit être irrecevable.

Étant donné que ces motions dépendent d'une motion irrecevable, il s'ensuit qu'elles ne devraient pas être soumises à la Chambre.

La deuxième motion dont je voudrais parler est la motion n° 21A. Elle vise à faire appliquer la loi en étendant les pouvoirs de la Commission canadienne des droits de la personne. Vous conviendrez sans doute avec moi, monsieur le Président, qu'en soumettant cette motion à la Chambre nous violerions notre tradition puisque, en fait, nous modifierions les pouvoirs de la Commission alors que cela ne devrait être fait que par une modification à la Loi canadienne sur les droits de la personne qui définit ces pouvoirs.

De plus, cette motion me paraît incomplète puisqu'elle parle de la «Commission des droits de la personne» sans que l'on dise nulle part qu'il s'agit de la Commission canadienne des droits de la personne. On me dira peut-être que c'est un détail de forme, mais il y a des commissions provinciales des droits de la personne et l'amendement pourrait prêter à confusion. Si la motion était adoptée, l'article serait partiellement incompréhensible et, par conséquent, il serait contraire à notre pratique, telle qu'elle est définie dans le commentaire 773(4) de la cinquième édition du Beauchesne qui dit qu'un amendement est irrecevable:

S'il rend l'article qu'il entend modifier inintelligible ou contraire aux règles de la grammaire.

Pour ces raisons, monsieur le Président, j'estime que cette motion devrait être rejetée.

● (1110)

M. Allmand: Monsieur le Président, le secrétaire parlementaire prétend que deux des amendements que je propose devraient être jugés irrecevables. L'amendement n° 13A a pour but de préciser les règles et usages en matière d'emploi. Ce projet de loi vise à faire disparaître les règles et usages qui sont contraires à l'équité en matière d'emploi. Nous devons donc définir en quoi consistent les règles et usages en matière d'emploi. Le projet de loi ne propose aucune définition des

Équité en matière d'emploi

«règles et usages en matière d'emploi». Par conséquent, si l'on veut que le projet de loi ait un sens, l'article 4 devrait contenir une définition suffisante. Cet article se lit maintenant comme suit:

L'employeur réalise l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes:

(a) détermination et suppression de ses règles et usages en matière d'emploi . . .

Les «règles et usages en matière d'emploi» ne sont pas définies. C'est pourquoi, j'essaie d'énumérer, dans mon amendement, les règles et usages en matière d'emploi qui devraient être visés par le projet de loi. Je ne vois pas en quoi cela contredit quelque règle ou interprétation de règle de la Chambre des communes.

En ce qui concerne la motion n° 21A, le ministre et le gouvernement ont donné un rôle à la Commission canadienne des droits de la personne au moyen d'un amendement adopté en comité. Si tel est le cas, nous devons nous assurer que la Commission soit en mesure d'appliquer la loi. Je suis d'accord avec mon honorable ami pour dire qu'il aurait fallu préciser qu'il s'agit de la Commission canadienne des droits de la personne. S'il croit que cet amendement s'impose, il devrait accepter de demander le consentement unanime de la Chambre pour faire adopter cette modification. Je serais disposé à le proposer moi-même. Il semble toutefois opposé à tout changement et je le déplore. Néanmoins, j'argumente pour le principe de ce . . .

M. le Président: A l'ordre, à l'ordre. Les arguments doivent porter sur la recevabilité des motions plutôt que sur le fond de la question.

M. Nystrom: Monsieur le Président, je voudrais faire une courte observation. Dans la décision que vous avez rendue l'autre jour, vous ne vous êtes pas prononcé sur certaines motions et vous avez cité le passage suivant de notre nouveau Règlement:

. . . L'Orateur ne choisit une motion déjà rejetée au Comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport.

Je crois que tel est le cas de la motion n° 15. Il s'agit de la motion au sujet du salaire égal pour un travail d'égale valeur. Cette motion est très importante parce qu'elle touche tous les groupes. Il s'agit là pour la Chambre d'une avenue nouvelle et c'est la Chambre elle-même qui devrait trancher cette question très importante. Le comité a déjà statué sur ce point particulier. Selon moi, il s'agit d'une motion d'une importance exceptionnelle qui mérite un vote ici même à la Chambre. Je pense que c'est un très bon exemple d'une motion d'importance exceptionnelle. On pourrait dire la même chose à propos de certaines des autres motions au *Feuilleton*, mais selon moi, la motion la plus exceptionnelle est celle qui vise à assurer un traitement égal pour un travail d'égale valeur.

M. Lewis: Monsieur le Président, je serai bref. Je voudrais demander à mon collègue de retirer le mot «aucune» de ce qu'il a dit à propos des motions que nous sommes prêts à examiner. Personne ne doute de l'importance du principe d'un traitement égal pour un travail d'égale valeur. Par ailleurs, ce principe ne figure pas dans le projet de loi tel qu'il a été adopté à l'étape de la deuxième lecture. C'est pour cela que nous affirmons que cette motion est inadmissible à l'étape du rapport.